



Service départemental
de communication interministérielle
de la Corrèze

Tulle, le 28 août 2019

COMMUNIQUÉ - PRESSE

Ressource en eau en Corrèze : situation au 28 août

En absence de pluies significatives, les tensions sur l'alimentation en eau potable des populations et l'état du milieu aquatique nécessitent de **renforcer les mesures de limitations des usages de l'eau**.

En conséquence :

- le **plan d'alerte est maintenu sur le territoire du bassin hydrographique de la Vienne**.
- un **renforcement des mesures est mis en œuvre via l'activation** :
 - du **plan d'alerte renforcé sur le territoire des bassins hydrographiques de la Vézère amont, Auvézère, Vézère aval, Corrèze amont, Corrèze aval** ;
 - du **plan de crise sur le territoire de la Dordogne amont et de la Xaintrie**.
 - du **premier niveau de limitation des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole sur les bassins de la Corrèze et de la Vézère** (amont et aval), interdits un jour par semaine, du mercredi 8h au jeudi 8h ou du jeudi 8h au vendredi 8h, selon un découpage communal précisé dans l'arrêté. ;

(cartographie disponible en pièce jointe et sur le site internet des services de l'État en Corrèze) ;

Le territoire de la Dordogne aval demeure en vigilance. Il est demandé à chacun d'optimiser sa consommation d'eau et d'éviter tout gaspillage qui pourrait être préjudiciable pour tous.

Les communes ont également la possibilité de prendre des arrêtés municipaux pour limiter localement les usages, au regard de l'évolution de la situation en matière d'eau potable.

La situation de la ressource en eau fait l'objet d'un suivi attentif quotidien et d'un partage technique dorénavant hebdomadaire. Le préfet réunira à nouveau le comité de suivi de la ressource en eau mi-septembre.

Contact presse

Coraline Combezou - Amandine Barrat

☎ 05.55.20.56.75 – 05.55.20.55.04

coraline.combezou@correze.gouv.fr

amandine.barrat@correze.gouv.fr

✉ 1 rue Souham – BP 250 – 19012 Tulle cedex. ☎ Standard : 05.55.20.55.20 – Télécopie : 05.55.20.73.43

Site internet départemental : <http://www.correze.gouv.fr/>



Facebook



Twitter

Annexe

Les restrictions en vigueur relatives aux usages de l'eau :

Pour les bassins hydrographiques en alerte :

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des jardins potagers et des espaces sportifs de toute nature, est interdit de 10 heures à 20 heures ;
- le remplissage des piscines à usage privatif (hors remise à niveau) y compris les piscines gonflables ou démontables est interdit, sauf dérogation délivrée par le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable ;
- le lavage des véhicules publics et privés hors des stations de lavage professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité ;
- le lavage des voies publiques et des trottoirs est interdit sauf pour des motifs de sécurité des usagers ;
- les manœuvres de vannes des barrages, et le remplissage ou la vidange des plans d'eau sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux retenues gérées par EDF et la SHEM.

Pour les bassins hydrographiques en alerte renforcée :

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément et des espaces sportifs de toute nature, est interdit ;
- l'arrosage des jardins potagers est interdit de 10h00 à 20h00 ;
- le remplissage des piscines à usage privatif (hors remise à niveau) y compris les piscines gonflables ou démontables est interdit, sauf dérogation délivrée par le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable ;
- le lavage des véhicules publics et privés hors des stations de lavage professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité ;
- le lavage des voies publiques et des trottoirs est interdit sauf pour des motifs de sécurité des usagers ;
- les manœuvres de vannes des barrages, et le remplissage ou la vidange des plans d'eau sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux retenues gérées par EDF et la SHEM.
- la pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1ère catégorie figurant dans les zones définies à l'annexe 2. Ne sont pas concernés par cette interdiction les plans d'eau du Lac du Deiro (commune d'Egletons), de Séchemailles (communes de Meymac et d'Ambrugeat), de Vieille Eglise (communes de Lapleau et Lamazière Basse) et de l'Abeille (commune de Merlines) ainsi que les plans d'eau bénéficiant du statut de pisciculture de valorisation touristique ou fondé en titre (ou pisciculture avant 1829). Seule demeure autorisée la capture des écrevisses "américaines" au moyen de balances à écrevisses exclusivement depuis la berge ainsi que les pêches électriques uniquement pour des opérations de sauvetage du poisson ;
- les randonnées pédestres aquatiques sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1ère catégorie des bassins concernés;
- tout prélèvement dans les cours d'eau et les nappes souterraines est interdit, hors usages prioritaires (alimentation en eau potable, défense incendie, abreuvement des animaux).



Pour les bassins hydrographiques en crise :

- Suspension totale de tous les prélèvements et usages hormis les usages prioritaires (alimentation en eau potable, défense incendie, abreuvement des animaux)
- les manœuvres de vannes des barrages, et le remplissage ou la vidange des plans d'eau sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux retenues gérées par EDF et la SHEM ;
- la pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1ère catégorie figurant dans les zones définies à l'annexe 3. Ne sont pas concernés par cette interdiction les plans d'eau du Lac du Deiro (commune d'Egletons), de Séchemailles (communes de Meymac et d'Ambrugeat), de Vieille Eglise (communes de Lapeau et Lamazière Basse) et de l'Abeille (commune de Merlines) ainsi que les plans d'eau bénéficiant du statut de pisciculture de valorisation touristique ou fondé en titre (ou pisciculture avant 1829). Seule demeure autorisée la capture des écrevisses « américaines » au moyen de balances à écrevisses exclusivement depuis la berge ainsi que les pêches électriques uniquement pour des opérations de sauvetage du poisson ;
- les randonnées pédestres aquatiques sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie des bassins concernés.
- Les restrictions listées ci-dessus ne s'appliquent pas aux communes suivantes adhérentes au syndicat mixte Belloc, dès lors que l'eau provient du réseau public d'eau potable : Atiliac et Bassignac le Bas.

